

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 AOUT 1862.

Rapport des Commissions des Affaires Etrangères et d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 23 juillet 1862, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, ainsi que le protocole additionnel de la même date.

(Voir les Nos 217 et son supplément, 228 et 232 de la Chambre des Représentants, et le N° 116 du Sénat.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président ; D'OMALIUS D'HALLOY, le Duc d'URSEL, J. VERGAUWEN, A. LAUWERS, le Baron DE FAVEREAU, le Baron BETHUNE, DE CANNART D'HAMALE, et MICHELIS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Grande-Bretagne, soumis à votre approbation, a été voté à la Chambre des Représentants par 76 voix contre 10.

Cet acte diplomatique répond généralement au vœu du pays, en faisant un pas de plus dans la voie de la liberté commerciale. Dans la discussion à l'autre Chambre, les débats ont principalement roulé sur l'industrie cotonnière, c'est pourquoi, nous avons d'abord examiné avec la plus grande attention cette importante question, comme aussi, si quelques esprits ne se sont pas trop émus des dispositions relatives à cette intéressante fabrication, et si toutes les objections et toutes les craintes soulevées à ce sujet sont bien justifiées et ont bien la portée qu'on a voulu y donner.

La Belgique, ne possédant pas de colonies, ne peut évidemment vendre ses productions, tant en Europe que dans les colonies libres, qu'en concurrence avec tous les industriels admis, comme nous, aux conditions les plus favorables. Or, nous rencontrons partout les produits de tous les pays en concurrence avec les nôtres, et surtout ceux du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne.

Nous sommes aujourd'hui en lutte permanente avec l'Angleterre, aussi bien pour la navigation que pour le placement de nos fabricats. Si donc nos industriels ont pu soutenir la concurrence, en quoi le nouveau traité leur peut-il être défavorable?

Il nous semble à toute évidence, qu'au lieu d'être désavantageux et nuisible, il facilite et ouvre pour l'exportation générale de nos manufactures de grands débouchés, l'Angleterre nous donnant, pour nos navires et nos importations, accès à l'égalité; c'est-à-dire aux mêmes conditions de son propre pavillon dans ses colonies et dépendances, sauf quelques rares exceptions pour des articles qui nous intéressent peu ou point.

On ne peut nier que les produits de l'industrie cotonnière s'exportent, et dès lors on peut admettre qu'on le fasse avec avantage, et qu'on est en état de lutter avec le fabricant anglais qu'on rencontre partout.

Maintenant, dans l'hypothèse que l'industriel cotonnier ne travaillerait que pour la consommation intérieure, serait-il raisonnable, équitable, que tout le pays en fût le tributaire et payât ses produits à un prix considérablement plus élevé qu'il ne pourrait se les procurer ailleurs; serait-il juste, quand on peut concourir avec l'exportation d'articles similaires d'autres nations, de vouloir maintenir un privilège au détriment de toute la consommation belge?

Nous reconnaissons et nous déplorons profondément la situation grave que la guerre civile entre le Nord et le Sud américain est venu créer spécialement à l'industrie cotonnière, et généralement au commerce entier. Il n'y a malheureusement pas d'illusion à se faire; aussi longtemps que la lutte entre les deux États durera et que la culture du coton américain, ni l'exportation de ce laine ne pourront se faire dans des conditions normales, il y aura ralentissement de travail.

Depuis deux ans, l'Angleterre nous a fait jouir des avantages de son traité avec la France, par lequel elle n'a pas seulement modifié en beaucoup de points ses tarifs, diminué les droits, mais les a supprimés. Au surplus, le système commercial de la Grande-Bretagne est le régime de la réciprocité de la nation la plus favorisée; en reculant la conclusion d'un nouvel accord, nous nous exposons à ce que l'Angleterre prit à notre égard des mesures exceptionnelles tellement défavorables, quasi prohibitives, pour l'importation de tous nos autres produits, aussi bien dans la mère patrie que dans ses colonies.

Comme conséquence des dispositions du traité français, le pavillon anglais est assimilé au pavillon belge pour l'importation des sels bruts de toutes provenances. La navigation de cabotage est réciproquement admise: dans le Royaume-Uni comme aux colonies britanniques.

L'Angleterre nous assure les avantages commerciaux quels qu'ils soient, qu'elle a accordés à la France, ou qu'elle concédera à toute autre nation.

Nous formons des vœux pour que le Gouvernement puisse réussir dans ses démarches, et se mettre d'accord avec le Royaume-Uni sur les modifications que nous demandons à apporter sur les droits fixés par le traité pour l'importation en Belgique des fils et tissus de coton d'origine britannique. Espérons et reposons-nous sur toute la sollicitude du Gouvernement à cet égard.

En tous cas, nous aimons à croire que la nouvelle lutte aura pour effet, si quelques sacrifices momentanés sont nécessaires, de stimuler nos manufacturiers à l'installation de nouveaux matériels et à perfectionner leur fabri-

cation. La concurrence pousse à l'activité, l'activité au progrès qui fait la prospérité du fabricant et la richesse du pays.

Généralement, tous les grands marchés sont maintenant ouverts à notre industrie aux conditions aussi avantageuses que pour tout autre État; et nous sommes persuadés que les fabricants belges, jouissant des mêmes facilités et des mêmes conditions, peuvent lutter avantageusement avec toute autre nation.

La Belgique ne doit pas craindre la concurrence d'aucun pays, ni une complète liberté de commerce réciproque.

D'après les dispositions du nouveau traité, le Gouvernement ne se trouve plus obligé de rembourser au pavillon anglais le péage de l'Escaut que jusqu'au moment qu'il le jugera convenable de le faire pour nos propres navires, et l'exposé des motifs nous donne tout espoir que ce remboursement ne se fera plus longtemps.

En effet l'abolition, en 1857, du droit sur le Sund, tout récemment celui du Stade, et l'adhésion donnée déjà par l'Angleterre et d'autres États au principe du rachat du péage, ne laisse aucun doute que nous ne tarderons pas à arriver à une capitalisation de ce droit qui intéresse spécialement la Belgique, mais à laquelle la navigation marchande de tous les pays est également intéressée, surtout de la Grande-Bretagne, dont le pavillon flotte plus dans nos ports que le nôtre propre, et presque autant que ceux de toutes les autres nations réunies.

En présence d'un exposé des motifs aussi lucide et d'un rapport aussi remarquable que celui de l'honorable M. Orts, rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants, nous pensons qu'il serait superflu d'entrer dans d'autres détails.

Vos Commissions réunies vous proposent, Messieurs, l'adoption du traité, par quatre voix et cinq abstentions.

Le Président,
Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.